

Quand la mention de la faculté de saisir la commission des impôts fait défaut



© 2024 Les Echos Publishing

Le défaut de mention par l'administration fiscale de la possibilité pour le contribuable de saisir la commission des impôts en cas de désaccord sur le redressement envisagé ne prive pas ce dernier de ce droit.

Des précisions relatives à l'information sur le prix des produits dont la quantité a diminué



© 2024 Les Echos Publishing

La « shrinkflation » est un procédé commercial qui consiste à vendre, pour un prix identique voire plus élevé, des produits préemballés dont le poids ou le volume ont été réduits. Autrement dit, dans un contexte d'inflation, elle permet aux distributeurs de donner aux consommateurs la sensation que les prix n'ont pas (ou peu) augmenté.

Pour que les consommateurs soient informés de cette pratique, légale au demeurant, mais critiquable, la réglementation oblige, depuis le 1^{er} juillet dernier, les magasins de produits de grande consommation à prédominance alimentaire d'une superficie de plus de 400 m² à afficher, directement sur l'emballage des produits concernés ou sur une étiquette attachée ou placée à proximité du produit, de façon visible et lisible, une mention indiquant : « Pour ce produit, la quantité vendue est passée de xxx à xxx et son prix au (par exemple au kg) a augmenté de xxx % ou de xxxx € ».

Les produits concernés

Plus précisément, sont concernés les denrées alimentaires (paquets de riz, boîtes de conserve, briques de lait...) et les produits non alimentaires de grande consommation (paquets de lessive, shampoing), qui sont commercialisés dans une quantité (poids, volume) constante. Ne sont donc pas concernées les denrées alimentaires préemballées à quantité variable (rayon traiteur, par exemple) et les denrées alimentaires non préemballées (vendues en vrac).

Précision nouvellement apportée : cette obligation s'applique

également aux produits composés de plusieurs unités (papier absorbant, rasoirs jetables, serviettes hygiéniques...). Pour ces produits, la mention suivante doit être apposée : « Pour ce produit, la quantité vendue est passée de xxx à xxx unités et son prix ramené à l'unité a augmenté de xxx % ou de xxxx € ».

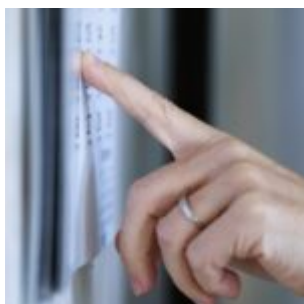
Cet affichage doit rester visible pendant un délai de deux mois à compter de la date de la mise en vente du produit dans sa quantité réduite.

Attention : le distributeur qui ne respecte pas cette obligation est passible d'une amende administrative dont le montant peut atteindre 3 000 € s'il s'agit d'une personne physique et 15 000 € s'il s'agit d'une société.

[Arrêté du 28 juin 2024, JO du 29](#)

© 2024 Les Echos Publishing

Droits d'enregistrement : quand la date du dépôt de l'acte compte !



© 2024 Les Echos Publishing

Lorsque les droits ont été payés lors de la présentation d'un

acte à l'enregistrement, le délai imparti au fisc pour rectifier l'impôt court à compter de la date de ce dépôt, et non à compter de celle de l'enregistrement effectif de l'acte.

Recours pour excès de pouvoir d'une association : intérêt à agir



© 2024 Les Echos Publishing

Une association ayant pour objet d'encourager la commercialisation des chevaux et des poneys sans la pratiquer ne peut pas, faute d'intérêt suffisamment direct et certain, défendre en justice les intérêts des éleveurs d'équidés.

Une rupture conventionnelle peut être requalifiée en

démission !



© 2024 Les Echos Publishing

Lorsque le consentement de l'employeur à la signature d'une rupture conventionnelle est obtenu au moyen de manœuvres dolosives du salarié, cette rupture peut être requalifiée par les juges en démission.

CDD : quel impact sur la période d'essai d'un CDI ?



© 2024 Les Echos Publishing

La durée globale des CDD doit être déduite de la période d'essai du CDI conclu postérieurement avec le même salarié. Et ce, dès lors qu'il a exécuté ces contrats sans discontinuité fonctionnelle.

Licenciement injustifié : et si le salarié a moins d'un an d'ancienneté ?



© 2024 Les Echos Publishing

Le salarié licencié sans cause réelle et sérieuse peut prétendre à une indemnité de la part de son employeur. Et ce même s'il cumule moins d'un an d'ancienneté dans l'entreprise.

Taxe sur les salaires : exit les abandons de créances !



© 2024 Les Echos Publishing

Selon le Conseil d'État, les abandons de créance doivent être exclus des chiffres d'affaires retenus pour le calcul du

rapport d'assujettissement à la taxe sur les salaires.

Entreprise en redressement judiciaire : quel délai pour régler ses loyers impayés ?



© 2024 Les Echos Publishing

À la demande du bailleur, une entreprise en redressement judiciaire peut voir son bail résilié en raison de loyers impayés. Mais elle a jusqu'au jour où le juge-commissaire statue en la matière pour régler sa dette et éviter ainsi la résiliation.

Fusion entre SARL : la responsabilité pénale de l'une est transférée à

L'autre



© 2024 Les Echos Publishing

En cas de fusion-absorption d'une SARL par une autre, la société absorbante peut être condamnée pour des infractions commises avant la fusion par la SARL absorbée.